



# **COMMUNE BOURGEOISIALE D'ISERABLES**

## **RÈGLEMENT BOURGEOISIAL**

### **TABLE DES MATIERES**

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre II BIENS BOURGEOISIAUX

Chapitre III JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Chapitre IV ADMINISTRATION DES BIENS BOURGEOISIAUX

A Forêts

B Alpages

Chapitre V PRESTATIONS EN ESPECE

Chapitre VI OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES

Annexes : Tarifs d'agrégation

L'Assemblée bourgeoisiale d'Isérables :  
vu les articles 69, 75 à 82 de la Constitution cantonale ;  
vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;  
sur proposition du Conseil bourgeoisial, décide :

## CHAPITRE I      **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

1. Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et à la fixation des taxes d'agrégation.

### **Article 2**

1. Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil bourgeoisial.
2. Le Conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

### **Article 3**

1. Sont bourgeois d'Isérables, les personnes inscrites au répertoire des bourgeois, celles qui acquièrent le droit de bourgeoisie en vertu des législations fédérale et cantonale, ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.
2. Le Conseil bourgeoisial tient le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse et établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

### **Article 4**

1. Dans le présent règlement, le terme « bourgeois » comprend les **ressortissants bourgeois** d'Isérables, de l'un et de l'autre sexe.  
*Le terme ressortissant fait référence aux personnes possédant le droit de cité de la commune d'Isérables qui ne sont pas forcément bourgeois.*

### **Article 5**

1. Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage, tout bourgeois ayant son domicile à Isérables et y faisant feu à part.
2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

## CHAPITRE II

## BIENS BOURGEOISIAUX

### Article 6

1. La fortune de la Bourgeoisie d'Isérables se compose notamment :
  - des biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
  - des forêts ;
  - des alpages et pâturages ;
  - des sources ;
  - de tous autres biens acquis ou échus ;
  - des capitaux et créances ;
  - des participations financières.

### Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, les biens bourgeoisiaux peuvent :
  - être exploités par la Bourgeoisie elle-même ;
  - être exploités par des tiers (droit de superficie, affermage, location, gérance, etc.) ;
  - être remis en jouissance aux bourgeois.
2. Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

## CHAPITRE III

## JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

### Article 8

1. La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

### Article 9

1. La jouissance est subordonnée, sauf disposition contraire du présent règlement, au domicile réel dans la commune.
2. Lorsque le règlement autorise la participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :
  - bourgeois domiciliés ;
  - bourgeois non domiciliés ;
  - non-bourgeois domiciliés ;
  - autres personnes.

### Article 10

1. Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

## **Article 11**

- ~~1. Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée ont droit aux avoires bourgeoisiaux.~~

*Dans la mesure ou depuis le 1er janvier 2008, les personnes qui deviennent suisses par naturalisation facilitée ou par naturalisation ordinaire ne deviennent plus bourgeois de la commune dont elles ont acquis le droit de cité, cet article devient inutile et peut donc être supprimé. La jouissance des biens bourgeoisiaux étant réglée par les articles précédents 8, 9 et 10.*

## **CHAPITRE IV ADMINISTRATION DES BIENS BOURGEOISIAUX**

### **A. FORETS**

#### **Article 12**

1. L'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts groupés au sein du triage forestier.
2. La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

#### **Article 13**

1. Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction (grumes ou bois sciés) et du bois de chauffage (grumes, buches, plaquettes, etc.) issu de l'exploitation forestière de son triage pour leurs besoins personnels.
2. L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal.
3. Les prestations susmentionnées sont accordées par ménage bourgeois domiciliés sur le territoire du triage.
4. Des dispositions spéciales ainsi que les modalités des rabais sont décidées et communiquées chaque année par le Conseil bourgeoisial à l'Assemblée bourgeoisiale lors de la présentation du budget. Le rabais annuel par ménage bourgeois toutes prestations confondues ne peut dépasser le montant maximum fixé annuellement et communiqué par le Conseil bourgeoisial lors de la présentation du budget annuel.

### **B Alpages**

#### **Article 14**

1. Les alpages sont gérés par la Bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.
2. Pour les contrats de baux, préférence est donnée aux agriculteurs, bourgeois et domiciliés à Isérables. Les dérogations à ce principe, pour justes motifs, sont de la compétence du Conseil bourgeoisial.

3. Les modalités de la gestion des alpages sont fixées par le contrat de bail à ferme conclut pour une durée de 6 ans et ses avenants.

#### **Article 15**

1. Les exploitants des alpages doivent accepter le bétail des bourgeois et des domiciliés, ceci en respectant les priorités suivantes :
  - bétail de bourgeois domiciliés;
  - bétail de bourgeois non-domiciliés;
  - bétail de non-bourgeois domiciliés;
  - bétail de non-bourgeois non-domiciliés.
2. Les personnes qui alpent du bétail doivent se conformer en tous points aux directives données par l'exploitant.

#### **Article 16**

1. Les chalets sis sur les alpages, et non affectés à des besoins agricoles, peuvent être remis en location séparée, à des fins touristiques, pour autant que cela ne trouble en rien l'exploitation agricole.
2. Ces chalets seront loués dans l'ordre de priorité suivant :
  1. bourgeois domiciliés
  2. bourgeois non domiciliés
  3. non bourgeois domiciliés
  4. autres
3. Le contrat de bail règle les détails.

#### **Article 17**

1. Il est formellement interdit d'entreprendre des travaux quelconques sur le terrain bourgeoisial sans l'autorisation du Conseil bourgeoisial. Il est également interdit de capter les eaux jaillissant sur ces terrains, de même que d'exploiter des carrières, à l'exception des droits actuels des alpages.

### **CHAPITRE V**

#### **Prestations en espèces**

#### **Article 18**

1. Lorsque la situation financière de la Bourgeoisie le permet, celle-ci peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable, pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

### **CHAPITRE VI**

#### **OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE**

#### **Article 19.**

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie d'Isérables doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisiale. Le requérant doit remplir les conditions fixées par le règlement bourgeoisial.
2. Le requérant qui ne possède pas la citoyenneté valaisanne doit avoir préalablement obtenu le droit de cité valaisan et communal.

3. ~~Sauf renonciation expresse, la Sur demande, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs. De cas en cas, sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut également considérer de manière globale la demande déposée par des membres d'une même famille.~~

*Le terme « renonciation » est remplacé par « sur demande ». La deuxième phrase est supprimée car les enfants mineurs ne peuvent pas être intégrés dans la demande du requérant sans l'accord du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale.*

## **Article 20**

La demande est prise en considération et est soumise à l'assemblée bourgeoisiale même si le requérant n'est pas domicilié à Isérables.

## **Article 21**

1. L'Assemblée primaire bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil bourgeoisial.
3. En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

## **Article 22**

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans ~~et à des Confédérés~~ domiciliés depuis quinze ans ne peut être refusé sans motifs légitimes.  
*Le terme « à des Confédérés » est supprimé puisqu'ils ne peuvent plus obtenir le droit de bourgeoisie sans passer préalablement par une naturalisation ordinaire au sens de l'article 4 de la Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 2024.*
2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de trente jours.
3. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations.

*Le terme « à des Confédérés » est supprimé puisqu'ils ne peuvent plus obtenir le droit de bourgeoisie sans passer préalablement par une naturalisation ordinaire au sens de l'article 4 de la Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 2024.*

## **Article 23**

1. Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation par le Conseil d'Etat.

#### **Article 24**

1. Sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale pourra octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie d'Isérables.
2. Cette bourgeoisie d'honneur est incessible et intransmissible.
3. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'Honneur.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 25**

1. La Bourgeoisie d'Isérables adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

#### **Article 26**

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 50.00 à CHF 5'000.00.
2. Les amendes sont prononcées par le Conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

#### **Article 27**

1. La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée bourgeoisiale.
2. Au début de chaque période administrative, le Conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'Assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

#### **Article 28**

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 6 mai 1992 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Accepté par le Conseil bourgeoisial le 4 novembre 2025  
Accepté par l'Assemblée bourgeoisiale le 11 décembre 2025  
Homologué par le Conseil d'Etat le

### **Commune bourgeoisiale d'Isérables**

Le Président  
Narcisse Crettenand

La Secrétaire  
Sabrina Crettenand Monnet